

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 218.375 du 8 mars 2012

G./A.198.696/VI-18.948

En cause : **KRIEF** Eliahu,
ayant élu domicile chez
Me Géraldine de SELYS, avocat,
avenue Louise, n° 391/2,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre
des Classes moyennes, des P.M.E., des
Indépendants et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 21 décembre 2010, Eliahu KRIEF demande l'annulation de la décision n° 5300032479F02 prise par la commission des dispenses de cotisations le 20 juillet 2010 lui refusant la dispense pour les cotisations sociales trimestrielles du premier trimestre de l'année 2009 jusque et y compris le premier trimestre de l'année 2010.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport concluant au rejet du recours.

Le rapport a été notifié aux parties.

La partie adverse a déposé un dernier mémoire.

M. l'Auditeur, Laurent JANS, a, le 11 juillet 2011, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater de

l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 15 juillet 2011, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

A la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le huit mars deux mille douze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.